



CIRCULAIRE N° 0225 / MPEER/DGH/DARD/Gac du 28 FEV. 2020 précisant certaines étapes dans l'instruction des dossiers de création, d'aménagement ou d'extension des dépôts d'hydrocarbures et établissements pétroliers.

La présente circulaire a pour objet d'expliquer la mise en œuvre des dispositions prévues par l'arrêté n°13/SEM/CAB/DH du 27 février 1974, portant réglementation de la création, de l'aménagement ou de l'extension des dépôts d'hydrocarbures et établissements pétroliers.

**I. Implantation, aménagement, exploitation, fermeture des dépôts d'hydrocarbures et établissement pétroliers**

L'implantation, l'aménagement, l'exploitation, la maintenance et la fermeture des dépôts d'hydrocarbures et établissements pétroliers doivent se faire, à minima, conformément aux dispositions des tomes 1 & 2 du « *Guide d'implantation, d'aménagement, d'exploitation, de maintenance et de fermeture des dépôts d'hydrocarbures et établissements pétroliers* », en abrégé « *Guide IAEMF* », élaboré par la Direction Générale des Hydrocarbures.

Les tomes 1 & 2 du Guide IAEMF sont disponibles sur le site : [www.dgh.ci](http://www.dgh.ci)

**II. Suivi du chantier**

- 1) L'instruction des dossiers de création, d'aménagement ou d'extension des dépôts et établissements pétroliers débute par la visite de site du projet.  
La visite de site est sanctionnée par une attestation de visite délivrée par la Direction Générale des Hydrocarbures.
- 2) Après l'obtention de l'autorisation de création, d'aménagement ou d'extension, pendant l'exécution du projet, la pose de cuves, des tuyauteries et autres installations techniques doivent se faire en présence des agents de la Direction Générale des Hydrocarbures ou des Directions Régionales ou Départementales du Ministère en charge du Pétrole.  
La visite de pose des équipements est sanctionnée par une attestation de visite délivrée par la Direction Générale des Hydrocarbures.  
La pose des cuves aériennes des dépôts d'hydrocarbures de 3<sup>e</sup> et 2<sup>e</sup> classes n'est pas concernée par cette étape.

**III. Visite de conformité**

A la fin des travaux de construction, d'aménagement ou d'extension des dépôts d'hydrocarbures et établissements pétroliers, une visite de conformité en matière de sécurité incendie, du respect des règles d'aménagement et du plan joint à la demande est effectuée avant la mise en service des installations.

L'attestation de visite de pose des cuves et des tuyauteries doit être jointe à la demande de visite de conformité.

#### **IV. Cas de réaménagement**

Tout changement de couleurs et de marque d'un dépôt d'hydrocarbures ou d'un établissement pétrolier doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée à la Direction Générale des Hydrocarbures, comprenant :

- 1) une copie de l'arrêté de création du dépôt d'hydrocarbures ou de l'établissement pétrolier ;
- 2) un document attestant de la cession par le précédent exploitant (exemple : main levée) et la preuve d'acquisition par le nouvel exploitant.

#### **V. Sanctions**

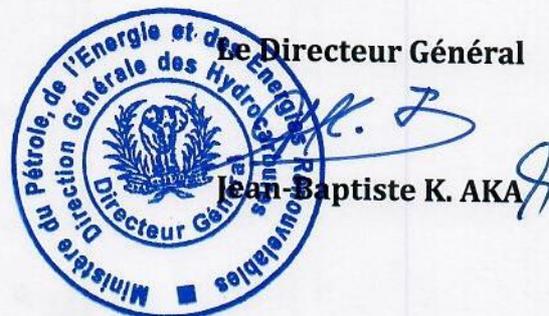
Le démarrage des travaux de construction d'une nouvelle station-service, l'augmentation des capacités de stockage, la transformation de cuves et tuyauteries et le changement des couleurs des stations-service existantes, sont subordonnés à l'autorisation préalable du Ministère en charge du pétrole.

Tout manquement aux dispositions de la présente circulaire est sanctionné, conformément aux dispositions de la **loi n°92-469 du 30 juillet 1992**, portant répression des fraudes en matière de produits pétroliers et des violations aux prescriptions techniques de sécurité et du **décret n°92-470 du 30 juillet 1992**, portant définition de la procédure de constatation et de la répression des fraudes et violations aux prescriptions de sécurité en matière de produits pétroliers, notamment par :

- 1) La fermeture temporaire ou l'arrêt des travaux de construction de l'établissement pétrolier ou dépôt d'hydrocarbures, notifié par le Directeur Général des Hydrocarbures ou les Directeurs Régionaux et Départementaux du Ministère en charge du pétrole ;
- 2) La fermeture définitive de l'établissement pétrolier ou du dépôt d'hydrocarbures, prononcée par le Ministre en charge du pétrole.

La présente note circulaire prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Abidjan, le **28 FEV. 2020**



#### **Ampliations :**

- Cabinet MPEER ;
- DR & DD ;
- Distributeurs agréés ;
- GPP ;
- APCI.